

# **LOI UNIFORME SUR LES BIENS IMMATÉRIELS NON RÉCLAMÉS**

## Rapport du groupe de travail

[1] Le but d'une loi uniforme sur les biens immatériels non réclamés est de fournir un mécanisme législatif que les provinces et les territoires pourront prendre en considération si la promulgation d'une telle loi est envisagée, et plus particulièrement d'offrir des solutions communes aux problèmes créés par les aspects inter-provinciaux qui peuvent se présenter dans le cadre de biens immatériels non réclamés.

[2] Les lois portant sur les biens immatériels non réclamés fournissent un moyen aux propriétaires d'entrer en possession de leurs biens immatériels non réclamés. Au cours des années précédentes, quatre provinces<sup>1</sup> ont promulgué des lois sur le sujet ou ont pensé à le faire.

[3] Toutefois, la nature même des biens immatériels non réclamés donne lieu à des problèmes inter-provinciaux. Ces problèmes comprennent la difficulté de déterminer le moment où un bien immatériel devient assujéti à juste titre à la législation d'une province ou d'un territoire particulier ; les problèmes éventuels concernant l'application de la loi d'un for étranger; et les préoccupations quant aux réclamations multiples à l'égard de biens immatériels non réclamés par des ressortissants de différentes provinces ou territoires.

[4] Il est évident que l'adoption d'une loi uniforme par les provinces et les territoires aurait pour effet d'éviter un enchevêtrement de règles qui pourraient s'avérer incompatibles. Une loi uniforme constitue donc un avantage certain pour pallier les problèmes de compétence

[5] Une loi uniforme aurait l'avantage particulier de fournir le même fondement sur lequel une province ou un territoire donné peut réclamer un bien immatériel non réclamé et les réclamations concurrentes seraient donc éliminées.

[6] En 1998, la section de droit civil de la Conférence d'harmonisation des lois au Canada recevait un document d'étude où il était suggéré qu'une loi uniforme constituerait un avantage considérable pour régler les problèmes amenés par des mécanismes législatifs différentes. La Conférence a créé le groupe de travail qui devait présenter plusieurs options de lois législatives et en 1999 elle adoptait un rapport qui renfermait les recommandations à partir desquelles un projet de loi devait être élaboré.

[7] C'est dans l'esprit d'uniformité que le projet de loi a été préparé et, ce faisant, il s'inspire de mécanismes législatifs élaborés récemment au Canada et aux États-Unis. Ces mécanismes imposent aux détenteurs de biens immatériels qui, après un certain délai, sont considérés non réclamés, de tenter d'en aviser le propriétaire. En cas d'échec, les détenteurs sont tenus d'en faire rapport et de livrer les biens immatériels non réclamés à la province compétente ou territoire compétent. L'administrateur compétent doit conserver les biens pour le compte du propriétaire et il doit tâcher d'attirer l'attention de la population sur l'existence de ces biens immatériels non réclamés. Si aucune réclamation n'est faite dans un délai prédéterminé, la province ou le territoire peut avoir l'usage des biens, sous réserve toutefois, du droit du propriétaire de recouvrer ses biens.

---

<sup>1</sup> L'Ontario, l'Île-du-Prince-Édouard, le Québec et la Colombie-Britannique.

[8] Au cours de la dernière année, le groupe de travail s'est réuni une fois par mois, s'est échangé des mémorandums et consulté des personnes tant au Canada qu'aux États-Unis. Le groupe de travail s'est penché sur plusieurs versions dont la présente 14<sup>ème</sup> version. Les membres du groupe de travail sont : M. Arthur Close, c.r., Susan Amrud, c.r., Michael Finely, Elizabeth Strange, Jay Chalk, Tuteur et Curateur public de la Colombie-Britannique, et Russel Getz, Ken Downing, Conseiller législatif de la Colombie-Britannique au Ministère du Procureur général, a rédigé le projet de loi alors que Diane McInnis du Ministère de la Justice du Nouveau-Brunswick a préparé la version française et soumis des observations. François Frenette était membre du groupe jusqu'au début de l'année alors d'autres occupations l'obligeaient à se retirer.

[9] L'élément crucial de l'élaboration du projet et celui qui a demandé le plus d'efforts, a sans aucun doute été l'établissement d'un fondement sur lequel une province ou un territoire peut de façon légitime réclamer des biens immatériels non réclamés. Le projet de loi prévoit qu'une province ou un territoire qui adopte ses dispositions a droit de réclamer et de recevoir un bien immatériel non réclamé d'un détenteur si le bien appartient à un propriétaire dont la dernière adresse connue selon les dossiers du détenteur, se trouve dans cette province ou territoire. Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire de prévoir des règles d'attribution de compétences sur les détenteurs. Aux États-Unis, les obligations légales quant aux rapports et à la livraison des biens et qui incombent aux détenteurs peu importe où ils se trouvent sur le territoire américain découlent de la règle établie par l'arrêt *Texas v. New Jersey*. Par la suite, on reconnaissait que l'obligation de livraison du bien dans l'état de la dernière adresse connue du propriétaire ne dépend pas du domicile ou de la place d'affaires du propriétaire dans cet état. Le seul pré-requis c'est l'existence d'une loi qui consacre la règle et qui donne le pouvoir de réclamer et de recevoir ce bien. Aux États-Unis, la règle secondaire est la suivante : le bien relève de la compétence de l'état du domicile du détenteur. Cette règle s'applique lorsqu'on ne peut déterminer soit le propriétaire, soit sa dernière adresse connue ou s'il est un ressortissant d'un état qui n'a pas de loi équivalente en vigueur.

[10] Au Canada, contrairement aux États-Unis, vu l'absence d'une règle suprême, un régime harmonisé de lois provinciales et territoriales qui exigerait des détenteurs qu'ils fassent rapport et livrent les biens à une province ou un territoire donné doit être mis en place. Le groupe de travail désire remercier R. Vick Farley, c.r. constitutionnaliste principal au Ministère du Procureur général de la Colombie-Britannique pour ses généreux conseils à ce sujet. Les dispositions prévues à l'article 5 du projet sont conçues de façon à être équitables, claires et aussi pratiques que possible pour les détenteurs.

[11] La majorité des régimes législatifs examinés prévoient que les détenteurs sont tenus de faire rapport et de livrer ces biens à un organisme public de la compétence idoine qui a la charge de conserver le bien et de tenter de remettre le bien à son propriétaire légitime. La *British Columbia Unclaimed Intangible Property Act of 1999* entrée en vigueur en 2000 fait exception à cete approche. La loi exige des détenteurs qu'ils fassent des efforts raisonnables pour remettre ces biens à leurs propriétaires et les détenteurs qui ne sont pas des organismes gouvernementaux sont tenus de faire rapport, mais non de livrer le bien immatériel non réclamé à l'administrateur de la province. Partant du désir d'uniformité des régimes législatifs et en tenant compte du but ultime du projet de loi, celui-ci adopte l'approche des autres régimes étudiés et envisage la création d'un organisme public indépendant responsable de l'application de la loi, qui serait

chargé de recevoir les biens et de veiller à sa conservation sans l'imposition d'un délai qui aurait pour effet de forclore le propriétaire légitime et qui devrait tenter de remettre les biens à leurs propriétaires.

[12] Nous soumettons que l'uniformité donnerait à ce projet de loi modèle les mécanismes les mieux conçus pour réaliser les objectifs des lois portant sur les biens immatériels non réclamés. L'uniformité augmenterait l'efficacité d'un organisme public vu les possibilités données par un champ d'application inter-provincial-territorial et la coopération entre les provinces et les territoires. Il ne plus, il ne faut pas perdre de vue l'avantage donné par des dispositions harmonisées semblables aux dispositions américaines. Finalement, l'adoption de lois uniformes faciliterait la tâche des détenteurs de biens non réclamés par la précision et la constance des dispositions portant sur les obligations de rapport et de livraison.

[13] Suite aux consultations, certains problèmes ont été réglés. Trois de ces problèmes revêtent une importance particulière ; le premier problème se pose lorsqu'il s'agit de circonscrire la notion qui sous-tend le droit de propriété ou l'intérêt et de la distinguer de l'instrument qui le constate. Comment exprimer le mieux possible ce qui est nécessaire pour effectuer un transfert du droit ou de l'intérêt à l'administrateur?

[14] Le deuxième problème porte sur la définition même de bien immatériel non réclamé. Il faut établir le délai qui doit s'écouler entre la date où l'on doit remettre le bien ou celui-ci devient distribuable par le détenteur et la date à laquelle le bien devient non réclamé en vertu de la loi. La question est de savoir si différents devraient être établis pour les différents types de biens immatériels et si dans l'affirmative, devrait-il y avoir des règles particulières quant au moment où certains types de biens doivent être remis ou sont distribuables par le détenteur?

[15] Le troisième problème soulevé est le suivant : Quels sont les pouvoirs dont il faut doter l'administrateur lui permettant d'investir les sûretés de façon efficace? La *Uniform Unclaimed Property Act* des États-Unis renvoie à l'article 8 du *Uniform Commercial Code* qui donne à l'administrateur le pouvoir de faire des endossements et de donner des directives pour le compte du propriétaire apparent. Cette possibilité n'existe pas au Canada dans toutes les provinces et territoires. Il faut donc arrêter le libellé de façon suffisamment concise pour accorder les pouvoirs voulus, tout en étant suffisamment générale pour accommoder les différentes provinces.

[16] Nous avons sollicité et obtenu les conseils de plusieurs personnes entre autres de M. R. Vick Farley, c.r., ministre du Procureur général de la Colombie-Britannique, Madame Michele McBride, administratrice du Bureau des biens non réclamés de la Colombie-Britannique, M. Arn van Ierselm, vérificateur général de la Colombie-Britannique, le personnel du bureau du Curateur public du Québec, le personnel du bureau de l'élaboration des politiques dans le secteur financier et corporatif du ministère des Finances et des Relations avec les corporations, le personnel de l'agence de l'Information, des Sciences et de la Technologie de la Colombie-Britannique, Mé Eric Spink, de la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta; Madame Branda Benham, de la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, M. Steven Larson, de la *U.S. National Association of Unclaimed Property administrators*, M. Lynden Lyman et Madame Paula Y. Smith de la *ACS Unclaimed Property Clearing House Inc.* de Boston au Massachussets.

[17] À mesure que l'on répondra aux préoccupations qui demeurent, le groupe de travail consultera des organismes qui représentent les industries qui sont le plus susceptibles d'être

détenteurs selon la loi. Dans l'éventualité où les consultations prenaient fin au début de 2002, le projet de loi pourrait être distribué aux représentants des provinces et des territoires en indiquant toutefois les changements apportés depuis août 2001. Si aucune objection n'est soulevée ou aucune recommandation n'est faite pour l'apport de changements, le projet de loi pourrait être adopté le 31 mars 2002.. Dans le cas où les consultations ne seraient pas terminées à ce moment ou si une objection est soulevée ou si une observation est présentée à l'égard du texte du projet de loi, le projet de loi pourrait être présenté à la Conférence pour approbation finale en août 2002.